PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service interministériel d'animation des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n° 41-2023-03-22-00003

Modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations pour le site qu'elle exploite avenue de Vendôme à BLOIS.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 autorisant la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations situées avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.0173 du 19 janvier 2004 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société VALEO VISION à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.36.8 du 05 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant le bilan des émissions de composés organiques volatils (COV) de la société VALEO VISION;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.117.28 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets dangereux de la société VALEO VISION à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-148-12 du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant des prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société VALEO à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-9 du 21 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société VALEO VISION à BLOIS ;

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011006-0006 du 6 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 et intégrant des limitations de la consommation de solvant pour les installations exploitées par la société VALEO à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 4003 du 21/11/2000 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société VALEO date du 28 septembre 2022 et complétée le 6 décembre 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exploitées par la société VALEO VISION sur le site de BLOIS ont évolué depuis l'arrêté d'autorisation délivré le 21 novembre 2000 et que les prescriptions de cet arrêté nécessitent d'être mises à jour au regard de la situation actuelle du site ;

Considérant que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans les documents joints aux courriers transmis par l'exploitant à la préfecture susvisés constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions (actualisation des prescriptions particulières notamment) ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALEO dont le siège est situé est situé 34, rue Saint-André, 93012 BOBIGNY CEDEX, exploitant à l'adresse avenue de Vendôme à BLOIS les installations décrites à l'article 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessus, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BLOIS, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 délivré à la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Blois et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 février 2007, 27 avril 2007, 28 mai 2009, 21 décembre 2009, 6 janvier 2011 et 24 avril 2015 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. A compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	**Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)**
Arrêté préfectoral complémentaire n°2007.36.8 du 05 février 2007 (VLE rejets atmosphériques);	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-148-12 du 28 mai 2009 (installation de combustion et VLE rejets atmosphériques)	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2011006-0006 du 6 janvier 2011 (mise à jour classement rubrique 2940.2)	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2015 (mise à jour classement rubrique 2921.a)	Abrogation de l'arrêté
Arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 délivré à la société VALEO pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Blois	Article I.2.A remplacé par les dispositions de l'article I.2.1 du présent arrêté
	Article III.1.A remplacé par les dispositions de l'article II.1.1 du présent arrêté
	Articles III.1.D.c, III.1.E.a, III.1.E.b, III.1.E.c et III.1.E.d remplacés par les dispositions de l'article II.1.3 du présent arrêté
	Articles III.2. remplacés par les dispositions du titre II chapitre 2 du présent arrêté

ARTICLE I.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

CHAPITRE II.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE II.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n°00 4003 du 21 novembre 2000 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	E	120 kg/j
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) » 8 - Activité de revêtement de plastiques	D	> 5t/an
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, et. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant c) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	D	9,49 t /j
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant 3. supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	D	Stockage de polymères non transformés : 600 m^3
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	D	Stockage de polymères transformés : 6000 m^3
2910-A-2	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	DC	Puissance des installations du site : 3,136 MW

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	Puissance thermique évacuée : 1834 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique*) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions suivants, étant précisé que les installations sont considérées comme existantes :

- Arrêté ministériel du 12/05/2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté ministériel du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- Arrêté ministériel du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;
- Arrêté ministériel du 14/01/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2663
- Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

Article II.1.1 Prélèvements d'eau

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	BLOIS	20000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article II.1.2 – Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Article II.1.3 – Qualité des effluents

Article II.1.3.a Conditions générales
L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Les caractéristiques suivantes concernent le mélange des eaux usées domestiques et autres que domestiques, considéré par temps sec et s'entendant, pour les volumes et les flux comme les sommes, et pour les concentrations comme les moyennes pondérées par les débits des valeurs concernant les rejets des deux branchements mentionnés à l'article III.1.C.b de l'arrêté du 21 novembre 2000.

Ces caractéristiques s'appliquent aux rejets par temps sec.

Volume maximal sur 24 h : 134 m^3
Volume maximal horaire : 13 m3/h

Article II.1.3.b Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
MES totales	600	95
DCO totale	2000	271
DBO5	800	70

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Azote global	150	11
Phosphore total	50	2
HC totaux	10	0,67

Les limites en DCO et MES pourront être portées respectivement à 2500 et 1400 mg/l, sous réserve que l'autorisation de rejet confirme ces valeurs.

Article II.1.3.c –Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
P1 regard usine P2 regard parking	Débit, volume	quotidienne	En continu
	Température	journellement	PrD24
	pH	journellement	PrD24
	DCO totale (sur effluent non décanté)	Semestrielle	PrD24
	DBO5 (sur effluent non décanté)	Semestrielle	PrD24
	MES totales	Semestrielle	PrD24
	N global	Semestrielle	PrD24
	P total	Semestrielle	PrD24
	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	PrD24

PrD24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article II.2.1 Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Les cheminées non reprises à l'article **II.2.3.b** doivent présenter une hauteur au moins égale à 10 m et répondre aux caractéristiques définies par calcul dans le dossier de demande d'autorisation.

Les points de rejet en COV doivent dépasser d'au moins 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

Article II.2.2 Traitement des rejets

Article II.2.2 .a Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

Article II.2.1.b Caractéristiques des installations de traitement

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction en mètres	Nature des rejets
Chaudières gaz naturel	14 m	CO et NOx

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminés lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations).

Les installations spécifiques de traitement des COV de l'établissement se composent de :

1. pour CNV3 : unité d'incinération (oxydateur thermique)
2. pour GP3, CNV1 et CNV2 : filtres secs

Article II.2.3 Valeurs limites de rejet

Article II.2.3. a Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article II.2.3.b Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites de rejet
		Pour les chaudières : concentration à 3% 02

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites de rejet
Chaudières	monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm^3
	Oxydes d'azote (NOx)	150 mg/Nm^3
Oxydateur thermique CNV3	Oxydes d'azote (NOx)	100 mg/Nm^3
	monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm^3
	méthane (CH4)	100 mg/m^3

Installation concernée	**Localisation**	**Points de rejet**		**Valeurs limites de rejet (COV non méthaniques)**
CNV3 (ex GP2 modifiée)	Bâtiment 2	4 points de rejet :	broierie	50 mg/Nm^3 éq.C
			four de séchage	50 mg/Nm^3 éq.C
			groupe froid	50 mg/Nm^3 éq.C
			aval oxydateur thermique	20 mg/Nm^3 éq.C si le rendement d'épuration est inférieur à 98%
GP3	Bâtiment 1	2 points de rejet :	cheminée générale	37,5 mg/Nm^3 éq.C *
			broierie et recyclage vernis	37,5 mg/Nm^3 éq.C *
CNV1	Bâtiment 2	4 points de rejet	broierie	75 mg/Nm^3 éq.C
			vernissage	75 mg/Nm^3 éq.C
			désolvatation	50 mg/Nm^3 éq.C
			étuvage	50 mg/Nm^3 éq.C
CNV2	Bâtiment 1	1 point de rejet :	extraction générale	50 mg/Nm^3 éq.C
Emission diffuses		COV totaux	20 % de la quantité de solvants utilisés	

* flux maximal pour l'ensemble des rejets des GP3 : 2,2 kg/h

Article II.2.4 Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau qui suit par un organisme agréé :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Chaudières	NOx O2	Trisannuelle
Oxydateur thermique	NOx O2 Méthane	Annuelle
Rejets canalisés	COV totaux	Annuelle

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service d'une nouvelle installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article II.2.5 Application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable à l'établissement.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un bilan relatif à l'utilisation, la consommation, les émissions et la récupération de tous les solvants utilisés dans l'établissement. Ce bilan fera apparaître l'ensemble des améliorations techniques à apporter pour respecter les normes de rejets définies pour chacune des échéances applicables.

Article II.2.6

Le présent arrêté sera notifié à la société VALEO ECLAIRAGE SIGNALISATION par lettre recommandée avec accusé de réception et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

— une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLOIS et peut y être consultée ;

— l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois ;

— un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de BLOIS ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article II.2.7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr